



EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine tenue le 17 avril 2007, à la mairie

RÈGLEMENT NUMÉRO A-2007-03

sur la tenue et le déroulement des séances du conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine

- ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c.E-20.001) prévoit que l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine est formée par les territoires de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de la Municipalité de Grosse-Île et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;
- ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette Loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération »;
- ATTENDU l'adoption du décret 1130-2005 concernant la création de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, le 23 novembre 2005;
- ATTENDU l'article 331 de la Loi sur les cités et villes permet au conseil d'agglomération d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil d'agglomération et pour le maintien de l'ordre durant les séances;
- ATTENDU QU' il est important que le conseil d'agglomération adopte un règlement à cet effet;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 13 mars 2007, qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil d'agglomération présents et qu'une dispense de lecture a été demandée;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, tel qu'il est requis par la loi;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de Jonathan Lapierre,
appuyée par Roger Chevarie,

il est unanimement résolu par le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine que le présent règlement portant le n^o A-2007-03 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TENUE DES SÉANCES ORDINAIRES ET SPÉCIALES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Article 2 Tenue des séances ordinaires

Les séances ordinaires du conseil d'agglomération ont lieu le deuxième mardi de chaque mois. Cependant, le conseil peut fixer un autre jour que le deuxième mardi du mois en le spécifiant au calendrier annuel des séances du conseil d'agglomération ou en informant la population à l'avance par le biais d'un avis d'information public à la radio communautaire.

Lors d'une année d'élections municipales, la séance ordinaire sera reportée au 3^e mardi du mois au cours duquel les élections se seront tenues.

Article 3 Jour férié

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

Article 4 Lieux

Le conseil d'agglomération siège dans la salle des délibérations du conseil en l'édifice de la mairie des Îles-de-la-Madeleine, situé au 460, chemin Principal à Cap-aux-Meules.

Article 5 L'heure

Les séances ordinaires du conseil d'agglomération suivent les séances ordinaires de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine lesquelles se tiennent à 19 heures.

Article 6 Caractère public

Les séances du conseil d'agglomération sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

Article 7 Compréhension des délibérations

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

Article 8 Convocation

Au plus tard le dixième jour précédant celui où doit se tenir une séance du conseil d'agglomération, la municipalité centrale doit transmettre à la municipalité reconstituée un avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour de la séance et de tout document pertinent au sujet inscrit à cet ordre du jour. Jusqu'à la veille de la tenue de la séance, elle tient à jour, auprès de la municipalité reconstituée, le projet d'ordre du jour précédemment transmis. (*Modification au décret novembre 2006*)

Article 9 Caractère public des séances spéciales et période de questions

Les séances spéciales du conseil d'agglomération sont publiques et comprennent une période de questions.

Article 10 Sujets et affaires traités lors d'une séance spéciale

Dans une séance spéciale, il ne peut être traité que des sujets et des affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil d'agglomération, s'ils sont tous présents.

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Article 11 Constitution du conseil d'agglomération

Aux fins de constituer le conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité centrale est formé des membres qui y ont été élus et du maire de la municipalité reconstituée. (Décret 1130-2005)

Article 12 Vacance du maire

Pendant la vacance du poste de maire de la municipalité reconstituée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement le conseiller qui remplace le maire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

La personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale. (Décret 1130-2005).

ORDRE ET DÉCORUM

Article 13 La présidence

Les séances du conseil d'agglomération sont présidées par le maire de la municipalité centrale ou le maire suppléant de la municipalité centrale ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 14 Maintien de l'ordre et du décorum

Le président du conseil d'agglomération maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil d'agglomération. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

L'ORDRE DU JOUR

Article 15 Préparation

Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil d'agglomération, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire, lequel doit être transmis aux membres du conseil d'agglomération avec les documents disponibles, le dixième jour précédant celui où doit se tenir une séance du conseil d'agglomération. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Article 16 Modèle d'ordre du jour

L'ordre du jour devrait être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la dernière séance;
4. Approbation des comptes à payer;
5. Rapport sur les services municipaux;
6. Avis de motion et/ou adoption de règlements;
7. Dossiers en cours et dossiers nouveaux;
8. Affaires diverses;
9. Période de questions;
10. Clôture (ajournement) et levée de la séance.

Article 17 **Modification avant adoption**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil d'agglomération.

Article 18 **Modification après son adoption**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil d'agglomération présents.

Article 19 **Procédure**

Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils sont inscrits, suite à l'adoption de celui-ci par le conseil d'agglomération.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 20 **Entente**

L'enregistrement visuel et sonore des séances du conseil d'agglomération peut être permis après entente spécifique avec tout télédiffuseur et radiodiffuseur reconnu par le conseil d'agglomération.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 21 **Questions aux membres du conseil d'agglomération**

Les séances du conseil d'agglomération comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Le conseil pourra, lorsqu'il le juge pertinent, intégrer à l'ordre du jour de toute séance ordinaire ou spéciale une deuxième période de questions.

Article 22 **Durée**

La durée maximum de chaque période de questions est de quinze minutes. Cette durée peut être prolongée d'une période de quinze minutes additionnelles, avec l'accord de la majorité des membres du conseil d'agglomération.

Article 23 **Procédure**

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui s'adresse la question;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

Article 24 **Durée maximale d'intervention**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 25 **Délai de réponse**

Le membre du conseil d'agglomération à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit. La personne qui préside la séance peut, au besoin, requérir du directeur général ou d'un directeur de service toute information relative à la question posée.

Article 26 **Complément de réponse**

Chaque membre du conseil d'agglomération peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Article 27 **Nature des questions**

Seules les questions de nature publique seront permises par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires du conseil d'agglomération.

Article 28 **Intervention du public hors de la période de questions**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil d'agglomération ne peut s'adresser au conseil d'agglomération que lors de la période de questions, à moins d'une autorisation du président.

Article 29 **Intervention du public durant la période de questions**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil d'agglomération qui désire s'adresser à un membre du conseil, ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 30 **Respect des règles**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil d'agglomération, qui s'adresse à un membre du conseil d'agglomération ou au greffier, au directeur général ou à l'un des directeurs de services pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 23, 24, 27 28 et 29 du présent règlement.

Article 31 **Ordonnance**

Tout membre du public présent lors d'une séance de conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

PÉTITIONS

Article 32 **Pétition présentée au conseil**

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil d'agglomération doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÉGLEMENT

Article 33 **Intervention d'un élu**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 34 **Présentation de résolutions et règlements**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier ou le directeur général ou tout autre directeur de service.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

Article 35 **Amendement**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil d'agglomération, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil d'agglomération vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil d'agglomération vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

Article 36 **Demande de lecture de la proposition originale et amendement**

Tout membre du conseil d'agglomération peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil d'agglomération qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 37 **Avis et observations des services concernés**

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général ou tout directeur de service peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ATTRIBUTION DES VOIX

Article 38 **Nombre de voix**

Le représentant de la municipalité reconstituée a une voix.

L'ensemble des représentants de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité reconstituée.

Chaque représentant de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité centrale par le nombre de représentants de celle-ci.

Pour l'application du deuxième alinéa, la population des municipalités est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsqu'à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la Gazette officielle du Québec, on tient compte de celles-ci par anticipation. (*Décret 1130-2005*)

Article 39 **Décimal**

Dans le cas où le quotient calculé en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 38 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majoré de 1.

Article 40 **Votes**

Les votes sont donnés à vive voix et sur demande d'un membre du conseil d'agglomération et ils sont inscrits au livre des délibérations. Si aucun membre du conseil d'agglomération ne manifeste son désaccord ou son opposition à l'adoption de la proposition, son adoption est réputée être reconnue par l'ensemble des membres présents.

Article 41 **Obligation de voter**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil d'agglomération a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi. Toute personne qui préside la séance a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire.

Article 42 **Divulgence des intérêts pécuniaires – Séance tenante**

Toutefois, un membre du conseil d'agglomération qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Article 43 **Divulgence des intérêts pécuniaires – Séance ultérieure**

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait, le tout en conformité à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Article 44 **Majorité**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus. Dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

Article 45 **Égalité des voix**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Article 46 **Motifs des membres du conseil d'agglomération**

Les motifs de chacun des membres du conseil d'agglomération, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

L'AJOURNEMENT

Article 47 **Ajournement de la séance ordinaire ou spéciale du conseil d'agglomération**

Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil d'agglomération à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil d'agglomération sont alors présents et y consentent.

Article 48 **Défaut de quorum**

Deux membres du conseil d'agglomération peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement;

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil d'agglomération présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil d'agglomération.

PÉNALITÉ

Article 49 **Infraction**

Toute personne qui agit en contravention des articles 20, 23, 28 à 31, et 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Article 50 **Interprétation**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil d'agglomération.

Article 51 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 30 avril 2007

Jean-Yves Lebreux, greffier